

39<sup>ème</sup> année

2<sup>ème</sup> trimestre 2016



Bulletin d'Information  
sur la **Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,  
Avocat au barreau de Paris

### **FONDATEUR DE LA REVUE**

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

### **MEMBRES**

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri  
16 avenue de Messine 75008 PARIS

**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

## EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

2

## DOCTRINE

### **COOPERATIVES AGRICOLES ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en Chef*

3

## INFORMATIONS BREVES

### *1 - JURIDIQUE*

- **Arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles (rectificatif)**  
*Publié au JO n°84 du 9 avril 2016 Texte n°34*  
**Arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 portant homologation des statuts types des unions de sociétés coopératives agricoles (rectificatif)**  
*Publié au JO n°84 du 9 avril 2016 Texte n°33* 23
- **Décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015 pris pour l'application de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce**  
*Publié au JO n°277 du 27 novembre 2015 Texte n°21*  
**Arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D 441-4 du Code de commerce**  
*Publié au JO n°88 du 14 avril 2016 Texte n°42* 24
- **Société coopérative agricole – Redressement judiciaire – Rémunération des apports**  
*CA Montpellier 2<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 3 mai 2016, N°14/09104,* 24
- **Société coopérative agricole – Qualité d'associé – Paiement facturé**  
*CA Rennes 5<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 4 mai 2016, N°14/01330* 25
- **Société coopérative agricole – Fourniture de lait – Offre unilatérale d'achat**  
*CA Poitiers 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt du 13 mai 2016, N°14/02549* 27
- **Société coopérative agricole – Décision du conseil d'administration – Sanctions - Exclusion**  
*CA Montpellier, 1<sup>ère</sup> chambre section B, arrêt du 18 mai 2016, N°13/06271* 28

### *2 - FISCAL*

- **Suramortissement – Précision de l'administration**  
*BOI-BIC-BASE-100-20160412*  
*Coop de France Flash n°2016-05-01* 30

## A NOS LECTEURS

Le bulletin 153 du BICA traite d'un sujet d'actualité sur le règlement des contestations dans les coopératives agricoles.

Dans sa chronique Maître NEOUZE fait une distinction entre les contestations survenant « à raison des affaires sociales » qui relèvent de la compétence des juridictions civiles et des contestations portant sur « les opérations avec les tiers » au sens général qui peuvent relever d'autres juridictions.

Pour les contestations au titre des « affaires sociales » il attire l'attention sur le préalable de conciliation prévu à l'article 59§1 des modèles de statuts souvent omis dans les litiges entre une coopérative et ses associés.

Il termine cette chronique par le rappel des différents modes alternatifs de règlement des litiges en distinguant l'arbitrage et les médiations ; celles-ci ayant déjà fait l'objet de développements dans l'UNAGRI INFO n° 74 par Maître Claudine MARTIN

Le lecteur devrait tirer de ces informations des enseignements utiles et pratiques.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## Coopératives agricoles et règlement des contestations

Sociétés de nature particulière dont les associés en capital sont également, pour l'essentiel d'entre eux, associés en activité et qui ne poursuivent pas de but lucratif pour elles-mêmes, les coopératives agricoles peuvent-elles être soumises au droit commun lorsqu'il s'agit de régler les contestations qui les concernent ?

Le lien noué avec leurs associés, qui exercent une activité civile, revêt un double caractère : détenteurs de capital, participant à ce titre aux décisions directement ou à travers leurs élus dans les instances exécutives, les associés coopérateurs constituent également une communauté de partenaires économiques, fournisseurs, acheteurs ou utilisateurs de produits ou de services, dans le prolongement de leur activité agricole propre ; le règlement des contestations éventuelles ne peut pas ne pas être influencé par cette dualité.

Le mode de règlement des contestations dans les relations que les coopératives agricoles entretiennent avec les tiers est quant à lui nécessairement lié à la qualification juridique de leurs actes dans le cadre d'une personnalité qui n'est ni civile ni commerciale (deuxième alinéa de l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime). Exerçant leur activité dans le prolongement de celle – par nature civile – de leurs membres, les coopératives interviennent dans le secteur concurrentiel peuplé pour l'essentiel d'entreprises de nature commerciale, par leur activité ou par leur forme.

Apportant une première réponse en matière de compétence juridictionnelle, l'article L. 521-5 du CRPM édicte que « *les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles* ». Mais cette indication, aussi péremptoire qu'elle paraisse, se révèle inexacte et pêche par omission : les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ne relèvent pas *que* de la compétence des juridictions civiles ! Elles relèvent, par exception à ce que dit le texte, de la compétence des juridictions prud'homales si la contestation s'élève avec leur personnel salarié, des juridictions administratives pour les marchés publics auxquels elles souscrivent ou en matière de contestations relatives aux subventions publiques, et des juridictions pénales lorsqu'une infraction de cette nature est en jeu, que la coopérative soit poursuivie ou partie civile. On le voit bien : quels que soient les termes de l'article L. 521-5, la nature de la relation soumise au juge l'emporte en termes de compétence sur la personne jugée. Il n'y a guère que pour le partage entre compétence des juridictions civiles et compétence des juridictions commerciales que l'article L. 525-5 s'avère utile, et encore verrons-nous que sa portée n'est pas sans limite.

L'analyse des diverses situations conduit, pour mener la présente étude, à opérer une distinction tirée des termes de deux dispositions sur lesquelles nous reviendrons : l'article 59 des modèles de statuts, qui évoque les contestations survenant « à raison des affaires sociales » (1<sup>ère</sup> partie) et l'article L. 521-4 du code rural, qui s'applique aux contestations qui viendraient à se produire « à raison de leurs opérations » (2<sup>ème</sup> partie). Cette distinction entre affaires sociales et opérations ne doit pas tromper : les affaires sociales impliquent des opérations avec des tiers et les relations avec les associés coopérateurs sont souvent dénommées opérations ; elle n'est ici retenue que pour la commodité de l'exposé. Les modes de règlement des contestations alternatifs au contentieux judiciaire seront enfin exposés (3<sup>ème</sup> partie).

Mais il convient d'abord de rappeler que c'est dans tous les cas le président du conseil d'administration qui représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, sauf à déléguer ce pouvoir, avec l'accord du conseil d'administration, à un ou plusieurs autres administrateurs ou au directeur (voir articles R. 524-5, quatrième alinéa, du CRPM et 26 § 2 des modèles de statuts). C'est donc, ès qualités et, sauf délégation, en son nom que les actions judiciaires sont engagées et à son encontre qu'elles sont intentées. L'existence d'une délégation ne faisant pas l'objet d'une publication, cette délégation est inopposable aux tiers, mais pourrait être opposée à la coopérative elle-même ou aux associés, sous réserve que l'irrégularité qui résulterait de son non-respect suscite grief.

## 1 LES CONTESTATIONS SURVENANT A RAISON DES AFFAIRES SOCIALES AVEC LES ASSOCIES

---

Nous considérerons pour les besoins de la présente étude que les contestations survenant à raison des affaires sociales sont, par opposition à celles résultant des opérations, celles qui résultent de la mise en œuvre des statuts et donc, l'hypothèse de contestations entre associés eux-mêmes n'appelant pas d'observation particulière, entre la coopérative et un ou plusieurs associés.

Ces contestations, civiles par détermination de la loi, peuvent être de tous ordres : fonctionnement de la société et des organes sociaux, contestations des délibérations, agréage des marchandises livrées, paiement des acomptes ou du prix, recouvrement du prix de fournitures, etc.

Pour la plupart, que nous qualifierons de générales, elles ne font l'objet d'aucune disposition légale ; d'autres, particulières, sont visées spécifiquement par les textes.

### 1.1 La généralité des contestations s'élevant « à raison des affaires sociales »

L'article 59 § 1 des modèles de statuts stipule que « *toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable* ». Les statuts étant sans effet dans les relations avec les tiers, seuls la coopérative ou l'union et ses associés sont concernés.

Ces contestations, donc, ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une action devant les juridictions sans qu'une conciliation ait été recherchée par la saisine du conseil d'administration. Il ne s'agit pas là d'un processus d'autorisation : le président ou son délégué, notamment, sont habilités à agir sans autorisation du conseil d'administration. Il s'agit de l'obligation de débattre en conseil d'administration de tout litige, quel qu'en soit l'auteur, et d'en rechercher un règlement amiable.

Il s'agit dès lors de ce que l'on nomme généralement un « préalable de conciliation », la conciliation étant entendue comme étant la recherche d'une solution amiable (arrangement, transaction ou autre) directement entre les parties, par opposition à la médiation (dont il sera question ci-après), qui est la recherche d'une même solution, mais avec le recours à un tiers, dénommé médiateur.

Opposable aux organes de la coopérative, ce préalable l'est également aux associés : un associé ne saurait engager une action contre la coopérative sans avoir préalablement soumis sa contestation au conseil d'administration afin que celui-ci s'efforce de trouver avec lui un règlement amiable. Ce préalable, qui repose sur l'idée qu'un débat avec les membres du conseil vaut mieux qu'un recours au juge, qui est destiné à éviter de mettre le litige sur la place publique et qui a pour mérite d'offrir la possibilité de ne pas encombrer pour rien ou pour trop peu les tribunaux, a un caractère obligatoire.

Son non-respect entraîne en conséquence l'irrecevabilité de la demande. La jurisprudence sur ce point est fixée, notamment depuis un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 14 février 2003 : « *attendu qu'il résulte des articles 122 et 124 du nouveau Code de procédure civile que les fins de non-recevoir ne sont pas limitativement énumérées ; que, licite, la clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent ; qu'ayant retenu que l'acte de cession d'actifs prévoyait le recours à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire pour les contestations relatives à l'exécution de la convention, la cour d'appel en a exactement déduit l'irrecevabilité du cédant à agir sur le fondement du contrat avant que la procédure de conciliation ait été mise en œuvre* »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cass. ch. mixte 14 février 2003 n° 00-19423 et 00-19424

Et la procédure de conciliation s'impose, quand bien même la recherche d'un accord paraîtrait illusoire : « *lorsqu'une procédure préalable et obligatoire de conciliation avant toute instance judiciaire a été contractuellement prévue, elle s'impose au juge comme aux parties, alors même que l'une d'entre elles aurait la conviction que toute recherche de solution amiable est vaine* »<sup>2</sup>.

Cette irrecevabilité peut-elle être couverte en cours de procédure, par exemple par un sursis à statuer de la juridiction saisie jusqu'à ce que le conseil d'administration le soit et ait tenté un règlement amiable ? La question est importante, notamment lorsqu'une prescription est en jeu, non acquise au moment de l'introduction de la demande, mais qui le serait après l'échec de la conciliation. Or, si l'introduction de la demande est seule susceptible d'interrompre le délai de prescription, encore faut-il qu'il s'agisse d'une demande régulière et donc recevable en l'état. Le sursis à statuer doit donc être écarté au profit du prononcé d'une irrecevabilité, car il mettrait indûment en échec cette règle, au respect de laquelle il convient donc d'être particulièrement – et suffisamment à temps – vigilant. Notons en revanche qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2003 que la saisine du conseil d'administration, elle, suspend jusqu'à l'issue de la tentative de conciliation le cours de la prescription.

Le préalable, en revanche, n'a pas à être respecté lorsque le litige qui oppose la coopérative à son associé n'est pas survenu « *à raison des affaires sociales* », lesquelles doivent être ici entendues comme étant celles qui résultent de la situation d'associé. Un litige entre la coopérative et un associé qui aurait trait, par exemple, à un droit de passage, ne pourrait être considéré comme étant intervenu « *à raison des affaires sociales* » et n'aurait pas à être préalablement soumis au conseil d'administration.

Se pose enfin la question de la portée de cette disposition qui ne figure pas dans le code rural et n'est contenue qu'à l'article 59 des modèles de statuts : à supposer que les statuts d'une coopérative ne reprennent pas cette disposition (et passent néanmoins le filtre de l'agrément du HCCA), elle ne devrait pas être considérée comme opposable à l'associé.

---

<sup>2</sup> C.A. Paris ch.25 B 23 juin 2006 n° 03/19737, T. c/ coopérative agricole La Chablisienne. L'arrêt est rendu au visa de l'article 59 des statuts dans leurs rédactions successives, conformes aux modèles de statuts. Contra, mais antérieur à l'arrêt de cassation du 14 février 2003, CA Nîmes, 1<sup>ère</sup> chambre B, 15 mai 1997. A notre connaissance, il n'existe pas de décision spécifique de la Cour de cassation sur le caractère impératif de la clause de conciliation de l'article 59 dans sa rédaction postérieure à 1988.

## 1.2 Contestations particulières : démission, sanctions et exclusion

### 1.2.1 La démission

L'article R.522-4 du CRPM prévoit en son cinquième alinéa que la décision de refus du conseil d'administration relative à une démission en cours de période d'engagement (que cette démission résulte d'une décision de l'associé coopérateur lui-même ou qu'elle fasse suite au refus du repreneur de son exploitation de succéder à ses engagements à l'égard de la coopérative - article R.522-5) peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

Deux observations peuvent être formulées à cet égard :

1°) – Le recours devant l'assemblée doit être formé dans les trois mois de la décision expresse ou tacite (précision apportée par l'article 11 § 4 des modèles de statuts), mais il ne s'agit que d'une simple faculté et non d'une obligation ; il ne constitue donc en rien un préalable obligé à la saisine des tribunaux. On doit en revanche considérer que s'il est exercé et sauf abandon, le tribunal ne saurait statuer tant que l'assemblée générale ne se sera pas prononcée.

2°) – La décision contestée émanant du conseil d'administration qui a déjà, et par application du quatrième alinéa, apprécié les raisons invoquées à l'appui de la demande, le préalable de conciliation de l'article 59 pourrait apparaître sans nécessité, d'autant que le recours devant l'assemblée générale est ouvert. Pourtant, il n'existe pas de raison de renoncer à une tentative de conciliation dès lors que l'associé coopérateur concerné serait décidé à contester la décision qui lui est opposée et qui n'est intervenue que postérieurement à ses explications. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 juin 2006 ci-dessus évoqué va dans ce sens.

### 1.2.2 Les sanctions

Le modèle de statuts fixe la procédure applicable pour le prononcé des sanctions à raison de la violation totale ou partielle des engagements découlant du contrat de coopération.

Le conseil d'administration, après avoir mis en demeure l'associé coopérateur défaillant de fournir ses explications (article 8 § 8, qui n'exige pas que l'intéressé soit entendu par le conseil), déterminera la participation aux frais fixes (article 8 § 6) et les éventuelles sanctions (article 8 § 7) mises à sa charge.

Bien que cela ne soit pas précisé, cette décision peut toujours être contestée devant la juridiction compétente, après recherche d'un règlement amiable.

### 1.2.3 L'exclusion

C'est en revanche le code rural et de la pêche maritime qui, en son article R. 522-8, régit lui-même la procédure applicable à cette sanction ultime qu'est l'exclusion. Il le fait dans des conditions similaires à celles prévues dans le cas d'un refus de démission décrit ci-dessus, mais avec des exigences renforcées : le conseil d'administration, seul compétent pour se prononcer, ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs présents, lesquels doivent représenter plus des deux tiers des administrateurs en fonction.

Curieusement, ni le code rural, ni les modèles de statuts (qui traitent cette question en leur article 12) ne prévoient l'obligation de recueillir les observations et explications de l'associé coopérateur concerné. Pourtant, le caractère contradictoire de la procédure s'impose à l'évidence pour ce qui constitue une sanction, et la jurisprudence l'a confirmé<sup>3</sup>.

Le recours à l'assemblée générale est ouvert de manière plus large que pour le recours relatif à un refus de démission : il peut en effet être exercé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision du conseil d'administration, laquelle est immédiatement exécutoire (article 12 § 1 des modèles). Ce recours à l'assemblée générale a néanmoins un caractère purement facultatif et ne constitue donc pas un préalable à la saisine du juge : celui-ci peut être directement saisi, le recours à l'assemblée générale n'étant qu'une faculté et non une obligation<sup>4</sup>.

L'article R. 522-8, contrairement à l'article R. 522-4, ne précise pas que le recours qu'il prévoit est « *sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance* ». Pour autant, il ne saurait être question d'exclure une telle possibilité de saisir le tribunal (voir § 1.3 ci-dessous), lequel devra, à notre sens, surseoir à statuer si la décision fait l'objet, même en cours de procédure, d'un recours devant l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir par exemple CA Dijon, chambre B, 15 juin 2004 n° 03/01405, Février c/ SCA Cuma du Ponteau.

<sup>4</sup> Voir Cass.civ.1 2 décembre 1992 n° 89-17125, Coopérative agricole de meunerie et d'approvisionnement de la région de Dourdan et d'Ablis ; 22 octobre 1996 n°94-12910, Union laitière Pyrénées Aquitaine Charente ; Cass.com.18 janvier 2011 n°09-68.911, Carjapar.

### 1.3 Nature de la procédure statutaire

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'assemblée générale statuant sur le recours formé par un coopérateur à l'encontre d'une décision du conseil d'administration prononçant son exclusion « *n'était pas un organisme juridictionnel ou disciplinaire, établi par la loi, mais un organe de gestion interne de la société, dont la décision relevait du contrôle juridictionnel du tribunal de grande instance, puis de la cour d'appel* ». La Cour en tire en l'espèce pour conséquence que l'assistance de l'associé par un avocat devant l'assemblée – et il en est a fortiori de même devant le conseil d'administration – peut lui être refusée sans qu'une violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à un procès équitable, ne soit constituée, l'avocat étant présent dans la phase juridictionnelle de la procédure (Cass. Civ.1 16 juin 1993, °n° 91-15649, Bull. n° 222, Cave coopérative vinicole Santa Barba de Sartène).

### 1.4 Compétence

Pour l'ensemble de ces contestations « *à raison des affaires sociales* », la compétence des juridictions civiles s'impose par application de l'article L. 522-5 : tribunal de grande instance (expressément désigné par l'article R. 522-4 en ce qui concerne la contestation d'un refus de démission) mais aussi, selon la nature et le montant du litige, juridiction de proximité ou tribunal d'instance.

S'agissant des sanctions, la Cour de cassation rappelle que les juridictions judiciaires n'exercent pas qu'un contrôle formel mais doivent vérifier la réalité et la gravité des fautes retenues (même arrêt) : la décision du conseil doit donc être le plus complètement possible motivée et circonstanciée.

## 2 LES CONTESTATIONS A RAISON DES OPERATIONS AVEC LES TIERS

---

Comme nous l'avons vu, et pour les besoins de la présente étude, les opérations de la coopérative recouvrent tous ses actes accomplis en dehors des affaires sociales stricto sensu : ce sont généralement des actions menées avec des tiers, mais il peut s'agir également, on l'a vu, d'actions menées avec un associé agissant en la même qualité que n'importe quel tiers.

On l'a vu également, certains de ces actes peuvent relever d'une juridiction expressément désignée par l'ordre public juridictionnel, et spécialement en matière sociale, administrative ou pénale.

Pour le surplus, la compétence des juridictions civiles paraît s'évincer tout à la fois du caractère civil de la coopérative, prolongement de ses membres dont l'activité est civile, et de l'affirmation de l'article L. 521-5 soumettant à la compétence des juridictions civiles les coopératives agricoles et leurs unions.

Une jurisprudence ancienne mais constante retient néanmoins la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par la coopérative. Il s'agit de tous les actes de commerce par détermination de la loi (article L. 110-1, anciennement 632 du code de commerce) que la coopérative peut exécuter avec d'autres que ses associés : *« Si l'article L. 521-5 du code rural énonce que les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles, il n'a pas pour effet de soustraire à la compétence des tribunaux de commerce les contestations relatives aux actes de commerce, tels que définis à l'article 632 du code de commerce [art. L. 110.1], que les sociétés coopératives et leurs unions peuvent faire avec des tiers non coopérateurs »*<sup>5</sup>.

Toutefois, si la contestation porte sur de tels actes effectués non pas en dehors de sa mission propre, mais au profit des agriculteurs coopérateurs, la juridiction civile demeure seule compétente. Ainsi, dans le cas de l'achat par des coopératives agricoles de semences de maïs destinées à être revendues à leurs adhérents : *« Selon l'article L. 521-5 du code rural, les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles, ce dont il ressort que les sociétés coopératives ont un objet non commercial les faisant échapper à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes tels que des achats pour revendre, réputés actes de commerce, dès lors que ceux-ci sont effectués au profit des agriculteurs coopérateurs »*<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Cass.Civ.1 18 novembre 1986, n° 84-17525, Audecoop. Voir également CA Rouen, 2<sup>ème</sup> ch. 9 février 2006, UCA les Laiteries Bressanes.

<sup>6</sup> Cass.Com.18 décembre 2001 n° 99-11787, Cooperl Hunaudaye c/ diverses coopératives.

### 3 LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS

---

#### 3.1 L'arbitrage

L'article L. 521-4 du code rural et de la pêche maritime dispose que « *les coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations* ».

Pour comprendre et analyser cette disposition, il convient de rappeler que l'arbitrage peut être mis en œuvre soit par une clause compromissoire (c'est-à-dire une convention intervenue avant tout litige, généralement au moment de la signature du contrat dont elle aura pour objet de régir le règlement des contestations à venir), soit par un compromis (convention intervenant une fois le litige survenu).

De tout temps, et sauf en certaines matières (état des personnes, par exemple), la faculté de recourir à l'arbitrage par la voie du compromis est ouverte à tous. En revanche, la possibilité de souscrire une clause compromissoire était régie par l'article 2061 du code civil (« *la clause compromissoire est nulle s'il n'en est disposé autrement par la loi* ») et réservée aux seuls commerçants, pour les litiges survenant entre eux à l'occasion d'actes de commerce (article L. 721-3 du code de commerce) ; elle était ainsi interdite aux personnes civiles (sociétés à caractère civil ou personnes physiques) et elle n'était donc pas ouverte aux coopératives agricoles.

C'est la loi du 27 juin 1972, amendant l'ordonnance du 26 septembre 1967, qui a introduit la disposition aujourd'hui codifiée à l'article L. 521-4 permettant aux coopératives de relever, comme les négociants, des juridictions arbitrales extrêmement nombreuses et souvent performantes en matière de produits agricoles (commissions ou chambres arbitrales associées à des codes d'usage spécifiques aux produits agricoles ou agroalimentaires), en souscrivant aux conditions générales et aux contrats-types comportant des clauses compromissoires. Elle n'entendait pas, en revanche, leur interdire de régulariser un compromis.

Une difficulté pourrait à cet égard survenir du fait de la rédaction tant de l'article L. 521-4 (« *qui viendraient à survenir* » suppose une contestation qui n'est pas encore née) que de l'article 59 des modèles des statuts : celui-ci, outre qu'il remplace « *à raison* » par « *en raison* », semble exiger que la convention d'arbitrage soit souscrite au moment où la coopérative contracte, et donc exclure le compromis.

Cependant, la rédaction adoptée est celle-là même du code de commerce, qui n'a jamais exclu la possibilité pour les commerçants de régulariser un compromis après la naissance du litige : il doit en être de même pour les coopératives agricoles.

Une deuxième difficulté peut venir de ce qu'à cette même époque, les agriculteurs n'étaient pas susceptibles d'être concernés, l'adhésion à une clause compromissoire ne leur étant pas ouverte. Mais elle l'a depuis été par la loi du 15 mai 2001 qui a modifié l'article 2061 du code civil selon lequel, dorénavant, « *sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle* » ; ainsi, la clause compromissoire est valable non plus seulement entre commerçants mais, d'une manière plus générale, entre professionnels à raison de leurs activités professionnelles : elle est notamment ouverte aux producteurs agricoles.

Doit-on considérer, dès lors, qu'une clause compromissoire pourrait être introduite dans les relations entre une coopérative et ses apporteurs ? La réponse est certainement positive dans les relations entre la coopérative et des tiers non associés, mais aussi des associés pour des conventions étrangères aux « *affaires sociales* ». Dans les relations entrant dans le champ de celles-ci, et donc régies par l'engagement coopératif, les statuts et le règlement intérieur, les dispositions de l'article L. 521-5 doivent prévaloir, rendant compétentes les juridictions civiles et excluant en conséquence le recours à l'arbitrage.

### 3.2 La médiation

*[Sur ces questions, on renverra à l'excellente synthèse publiée par Maître Claudine Martin dans UNAGRI INFOS n°74 (avril 2016). Les développements qui suivent aux § 3.2.1 et 3.2.2 sont largement inspirés d'une analyse publiée par l'auteur à la Revue de droit rural<sup>7</sup>.]*

#### 3.2.1 Le médiateur des relations commerciales agricoles

Dans la ligne d'une politique gouvernementale favorisant le recours à des méthodes dites « douces » de résolution des conflits, et modifiant le dispositif qui avait été introduit par la loi de modernisation du 27 juillet 2010<sup>8</sup>, l'article L. 631-27 du CRPM institue un « *médiateur des relations commerciales agricoles* », nommé par décret.

<sup>7</sup> Revue de droit rural n°430 – février 2015 « Une loi en quête d'avenir » ( § 1.2 « *Résolution des conflits et règlement des litiges : l'impropriété du langage au risque de la confusion des esprits* »).

<sup>8</sup> Article L. 631-24 II dernier alinéa.

Les relations agricoles étant par nature civiles, et non commerciales, on aurait pu penser que le nouveau dispositif s'ajoutait au précédent pour traiter des seules relations entre acteurs commerciaux de l'aval de la filière, mais il n'en est rien : le nouvel article s'applique aussi bien aux relations civiles entre les producteurs et leurs acheteurs que « *à la livraison ou la vente de produits alimentaires destinés à la revente ou à la transformation* », ce qui inclut les opérations d'amont comme d'aval (hormis la vente au consommateur final). Entrent notamment dans ses compétences, outre les contrats de l'article L. 631-24, les litiges relatifs à la renégociation du prix prévue à l'article L. 441-8 du code de commerce (variation du coût des intrants).

Les compétences du médiateur ont elles-mêmes été modifiées : s'il peut être saisi de tout litige, s'il doit en favoriser la résolution amiable, s'il peut toujours émettre des recommandations et des avis, s'il peut en outre se prononcer à la demande des ministres sur les modalités de partage équitable de la valeur ajoutée en prenant en compte les différents modes de production et saisir la commission d'examen des pratiques commerciales, il se voit privé de la raison d'être de son titre puisqu'il n'est plus habilité à organiser et conduire des médiations. Ainsi, l'intitulé de la section 3 se révèle particulièrement malheureux : le médiateur n'en est pas un et les relations sont au moins autant civiles que commerciales !

Malheureusement, si la loi fait de la saisine du médiateur à des fins de conciliation une possibilité, et non un préalable obligatoire, elle ne précise pas si le contrat peut écarter cette phase en prévoyant que les parties renoncent par avance à une telle saisine, notamment en présence d'une clause d'arbitrage.

### 3.2.2 La médiation stricto sensu de l'article L. 631-28

Comme pour l'article précédent, il ne s'agit plus ici de traiter uniquement les difficultés découlant d'un contrat régi par l'article L. 631-24, mais bien de « *tout litige entre professionnels relatif à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires* » : un tel litige doit faire l'objet, aux termes de l'article L. 631-28 nouveau, d'une procédure de médiation préalable à toute saisine du juge. Le contrat peut cependant déroger à cette règle, soit en l'écartant expressément (à moins que la renégociation du prix en application de l'article L. 441-8 du code de commerce ne soit l'objet du litige), soit s'il comporte une clause d'arbitrage (qui l'emporte dans tous les cas).

C'est donc un nombre considérable de contrats qui, sauf dispositions contraires, va se trouver déferé à une procédure de médiation, non pas auprès du médiateur visé à la section précédente et qui n'en est pas un, mais dans le cadre des dispositions de droit commun<sup>9</sup> auxquelles la loi renvoie expressément. Une difficulté cependant : alors que le médiateur doit être choisi par les parties, aucune disposition légale ne vient pallier l'absence d'accord de celles-ci, de sorte que la médiation ne pourra être mise en œuvre, en cas de désaccord, que par un juge saisi de l'entier litige. On peut en effet douter de la compétence, que ne lui donne aucun texte, d'un juge saisi sur requête ou sur assignation à seule fin de désigner un médiateur.

L'article L. 631-29 nouveau peut permettre de sortir de la difficulté, puisqu'il donne à l'accord interprofessionnel ou au décret fondateurs (mais il ne peut s'agir alors que des contrats d'amont soumis aux dispositions de l'article L. 631-24) la possibilité de recommander le recours à l'arbitrage pour les litiges relatifs aux clauses du contrat qu'ils déterminent.

Les contrats portant sur la livraison ou la vente de produits agricoles ou alimentaires devront, en toutes circonstances, être particulièrement précis sur les dispositions relatives au règlement des conflits en prenant en compte l'ensemble des dispositions légales, interprofessionnelles ou réglementaires, conjuguées aux usages professionnels, pour déterminer quel est le processus le plus adapté et le plus rapide.

### 3.2.3 Le médiateur de la coopération agricole

Dans cette même ligne politique, l'article 13 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a modifié l'article L. 528-1 du CRPM relatif au Haut Conseil de la Coopération agricole en y introduisant notamment un sixième alinéa lui donnant pour mission de nommer un médiateur de la coopération agricole.

Selon ces mêmes dispositions, ce médiateur peut être saisi de tout litige relatif à la relation :

- entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère ;
- entre coopératives agricoles ;
- entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère.

---

<sup>9</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 8 février 1995 modifiée.

Ainsi, seuls échappent à la compétence de ce médiateur les litiges entre associés d'une coopérative (car aucune coopérative n'y est partie) et, bien sûr, ceux pouvant survenir entre une coopérative ou une union et des tiers.

Disposition néanmoins singulière : le médiateur peut être saisi non seulement par les associés ou par toute coopérative agricole ou union, mais également, « *le cas échéant* », par le Haut Conseil. On peut s'interroger sur les cas qui justifieraient une telle saisine par le HCCA lui-même : l'hypothèse d'un litige auquel ce dernier serait partie paraissant exclue (le médiateur n'étant pas compétent en ce cas), il s'agit simplement pour le HCCA, qui serait directement saisi d'un litige ou même d'une simple récrimination, de transmettre le dossier au médiateur s'il considère qu'une intervention de ce dernier est de nature à résoudre la contestation. Seule difficulté : la saisine préalable du conseil d'administration n'aura pas eu lieu, ce qui ne pose pas de problème particulier si l'on s'en tient à la médiation mais, en cas d'échec de celle-ci, il faudra revenir devant le conseil avant de saisir le juge : dès lors que l'obligation formelle de saisir le conseil d'administration n'aura pas été respectée, elle devra l'être avant saisine des tribunaux : seuls les dirigeants sont parties à la médiation, de sorte que le conseil n'aura pas encore été mis à même de s'efforcer de concilier (voir § 1.1). Il convient d'ailleurs de souligner que la charte de la médiation réalisée par le médiateur de la coopération agricole<sup>10</sup> indique que « la médiation ne pourra être engagée qu'avec l'accord de toutes les parties *et après épuisement des voies de recours amiable et statutaire.* »

Une fois saisi – dans les formes et selon les formulaires établis et consultables sur le site du HCCA<sup>11</sup>, le médiateur « *prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération* ». Il ne s'agit donc pas pour lui de rechercher n'importe quel accord entre les parties, mais de les aider à trouver à leur litige une issue qui reste dans la ligne de la coopération agricole : exercice délicat dans la mesure où le médiateur ne pourrait pas s'opposer un accord qui ne respecterait pas cette ligne ; tout au plus pourrait-il refuser de lui donner sa bénédiction !

Le Haut Conseil est tenu informé des médiations réalisées par un bilan annuel qui lui est transmis par le médiateur. On doit cependant considérer que ce bilan doit être avant tout quantitatif et que s'il est illustré par des contenus d'accord, il ne saurait permettre d'identifier les parties, faute de quoi la confiance de celles-ci se trouverait altérée.

---

<sup>10</sup> Disponible sur [www.hcca.coop](http://www.hcca.coop)

<sup>11</sup> Idem

Enfin, le texte précise que « *pour l'exercice de ses missions, il [le médiateur] tient compte des avis et recommandations formulés par le médiateur des relations commerciales agricoles en application de l'article L. 631-27* ».

Si l'on ne peut que se féliciter du souci de cohérence entre les diverses formes de mise en marché ainsi manifesté par le législateur, il reste que la nature même des relations entre les parties, en l'occurrence la spécificité du lien coopératif, doit prévaloir sur les avis et recommandations formulés dans un tout autre contexte contractuel.

### 3.2.4 À quel médiateur se vouer ?

Le médiateur de la coopération agricole de l'article L. 528-1 est compétent, de manière non exclusive, pour tous les litiges survenant entre une coopérative et ses associés à raison des affaires sociales. Ceci est vrai y compris en ce qui concerne les modalités des apports, et notamment la variation du prix.

Si, lorsqu'elles sont obligatoires, les obligations édictées en matière de contenu du contrat par décret ou accord interprofessionnel ne sont pas reprises dans les documents sociaux remis au coopérateur, l'article L. 631.24 reprendra vigueur et les parties pourront (ou devront, sauf clause d'arbitrage) saisir l'un ou l'autre des médiateurs institués par le code rural.

Pour toutes les relations avec les tiers, y compris les apporteurs non associés, ce sont les articles L. 631.27 et L. 631-28 qui trouveront à s'appliquer.

Rappelons cependant que la médiation est une démarche qui doit recueillir l'accord des parties concernées, de sorte qu'en cas de solution transactionnelle, la compétence du médiateur qui y aura participé ne saurait être remise en cause.

La multitude des situations dans lesquelles une coopérative agricole ou une union peuvent se trouver impliquer dans une contestation doit les inciter à une vigilance particulière, au risque de se voir opposer des exceptions de procédure faisant obstacle à leurs actions. L'analyse précise de chaque cas de figure doit être effectuée au regard des considérations qui précèdent.

### Ce qu'il faut retenir

- Pour chaque contestation, les parties au litige doivent être parfaitement identifiées, mais aussi la qualité dans laquelle elles sont parties : affaires sociales ou non.
- Les contestations dans lesquelles sont impliqués les coopérateurs à raison de leur statut de coopérateur doivent, et avant toute saisine des tribunaux, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par le conseil d'administration.
- Celui-ci peut donc connaître par deux fois d'une même situation, d'abord pour se prononcer sur des sanctions, puis pour essayer de résoudre amiablement une contestation de ces sanctions.
- Toute sanction doit faire l'objet d'un examen contradictoire sous l'égide du conseil d'administration.
- La phase de conciliation, qui est obligatoire dans les rapports avec les associés et qui n'implique l'intervention d'aucun tiers, ne doit pas se confondre avec les différentes médiations, à caractère plus ou moins affirmé, instituées par le législateur, qu'elles soient institutionnelles (médiateur des relations commerciales agricoles, médiateur du HCCA) ou soumises à la procédure de droit commun des médiations.
- Dans les litiges avec les tiers, le recours à l'arbitrage permet d'éviter les éventuels préalables de recours à un médiateur, d'autant que les arbitres s'efforcent le plus souvent de concilier les parties.

**Bruno NEOUZE**

IEP Paris  
Chargé d'enseignement  
à l'Université de Paris I  
*Avocat au barreau de Paris*

UNAGRI INFOS n° 74 - Rédaction avril 2016 – Actualité Juridique et Fiscale. Extrait

LITIGES COOPERATIVES AGRICOLES/ ADHERENTS :  
RENEGOCIATION DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET  
ALIMENTAIRE, MEDIATION

**Maître Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole**

La médiation avait été introduite en 2010, en lien étroit avec la contractualisation de premier niveau de l'article L. 631-24 du CRPM, par l'institution d'un médiateur des contrats agricoles qui pouvait être saisi des litiges en la matière.

La contractualisation n'avait pas donné les résultats escomptés. La médiation a fait l'objet de généralisation.

De nouvelles mesures ont été adoptées en 2014 par la loi d'avenir du 13 octobre, qui elle-même a fait suite à la loi Hamon. Celle-ci, outre le droit de la consommation, a renforcé le droit applicable aux contrats d'affaires notamment par la création de l'article L. 441-8 du code de commerce sur la renégociation des prix en cas de variation significative du coût des intrants.

### I EVOLUTION DE LA MEDIATION

Parmi les nouvelles mesures, la médiation a été déconnectée de la contractualisation; Un dispositif spécifique a en outre été mis en place pour les coopératives agricoles.

- ✓ La médiation a ainsi été séparée de l'article L. 631-24 précité, et élargie, ce qui a donné lieu à création d'un médiateur qui se substitue au premier, le médiateur des *relations commerciales agricoles* dont le rôle, fixé par la loi dans un article qui lui est spécifiquement consacré (art. L. 631-27 CRPM), est différent.

Les termes *relations commerciales* dans la dénomination choisie par le législateur ne doit pas tromper. Le médiateur a compétence pour toute la chaîne agroalimentaire y compris donc dans les relations civiles d'amont avec les producteurs, à l'exception de la relation avec le consommateur.

Le champ d'intervention du médiateur a été à la fois étendu et réduit. Il lui appartient d'émettre des avis et recommandations mais il n'a pas compétence relativement au règlement des litiges, matière qui fait l'objet d'un autre article distinct, l'article L. 631-28 CRPM, ce qui l'a fait déclarer dénommé maladroitement *médiateur*<sup>12</sup>.

Le médiateur de l'article L. 631-28 CRPM est choisi par les parties. Le régime de droit commun de la médiation est applicable (chapitre I du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995).

- ✓ Parallèlement, il a été adopté des mesures spécifiques aux coopératives agricoles, avec la création d'un *médiateur de la coopération agricole* désigné par le HCCA et destiné à intervenir dans le cadre des litiges dans les relations sociétaires<sup>13</sup>. Son rôle est de prendre « *toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes de la coopération* », en tenant compte des recommandations formulées par le médiateur des relations commerciales agricoles (art. L. 528-1 CRPM). Une charte a été établie par le médiateur.

La fonction de médiation a été mise en parallèle avec la renégociation des prix des matières premières de l'article L. 441-8 du code de commerce, destiné à lutter contre la volatilité des prix des produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste.

## II LA CREATION DE L'ARTICLE L 441-8 DU CODE DE COMMERCE, LA RENEGOCIATION DU PRIX, LE RENVOI AUDIT ARTICLE

L'article L. 441-8 du code de commerce impose dans les contrats de vente une stipulation contractuelle indiquant les conditions de déclenchement de la renégociation, qui fasse référence à un ou plusieurs indices publics des prix, et le délai dans lequel doit se dérouler la renégociation (deux mois maximum).

Il y est fait renvoi dans tous les cas, qu'il s'agisse

- de la contractualisation, qui renvoie à ses trois premiers alinéas (art. L. 631-24 CRPM),
- ou bien des dispositions spécifiques aux coopératives agricoles (art. L. 521-3-1 CRPM).

<sup>12</sup> Revue droit rural n°430 février 2015, p.59, B.- *Résolution des conflits et règlement des litiges : l'impropriété du langage au risque de confusion des esprits*, sous la plume de Bruno Néouze.

<sup>13</sup> Sont visées précisément les relations entre associé coopérateur et sa coopérative, coopérateur associé coopérateur d'une union et ladite union, ainsi bien qu'il n'y ait pas de lien d'adhésion, entre coopératives agricoles.

Dans le cadre de la relation sociétaire au sens de l'article L. 528-1 CRPM la finalité est la même que dans le contrat de vente, mais les modalités de mise en œuvre diffèrent, la fixation des critères relatifs aux fluctuations des prix dépendant d'une décision du conseil d'administration, avec information des associés coopérateurs.

Lorsque les critères sont atteints une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports des produits visés peut intervenir sur décision du conseil d'administration, qui est tenu d'en délibérer, non de procéder à une modification effective, avec compte rendu en AG de l'application du dispositif. L'attention est toutefois attirée sur le risque éventuel de prix abusivement bas.

### **III LE REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS A LA RENEGOCIATION DU PRIX DES APPORTS**

Sauf recours à l'arbitrage, tout litige relatif à la renégociation du prix dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente de produits agricoles et alimentaires doit faire l'objet d'une médiation préalable à toute saisine du juge (art L. 631-28 CRPM).

En coopérative agricole, le recours aux services du médiateur de la coopération agricole pour tout litige quel qu'il soit dans le cadre de la relation sociétaire au sens de l'article L. 521-1-1 CRPM est une faculté (art L. 528-1 CRPM).

#### **31 Les clarifications conjuguées de la loi d'avenir et de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur l'absence de contrat de vente**

En coopération agricole, il ne s'agit pas d'un contrat de vente.

Textes :

- art L. 521-3-1 CRPM sur les modalités de rémunération des apports du ressort des pouvoirs de gestion du conseil d'administration ; Art L. 521-1-1 tendant à prendre la mesure des aspects institutionnel et contractuel, à sortir des concepts classiques des contrats nommés, telle la vente<sup>14</sup>,
- et article L. 631-24 alinéa IV issu de l'ordonnance du 7 octobre 2015, visant actuellement les coopératives agricoles de fruits et légumes, lait et ovins, qui écarte l'application de cet article aux coopératives agricoles, et par conséquent la confusion avec le contrat de vente, avec néanmoins les réserves qui suivent.

---

<sup>14</sup> BICA 147, Loi ESS et loi d'Avenir, grille de lecture p.9 « A. Clarification de la relation coopérative/associé coopérateur », et p. 12 « B. Base légale du caractère d'indétermination du prix », Claudine MARTIN.

### 32 Dans les coopératives de fruits et légumes, lait et ovins, seules visées en l'état des textes<sup>15</sup> : une absence de contrat de vente, sous réserve de respect de règles de forme

Celles des coopératives agricoles des secteurs mentionnés ci-dessus qui ne respecteraient pas les obligations formelles de l'article L. 631-24 IV CRPM tomberont de plein fouet sous le régime de l'article L. 631-24 CRPM relatif à la contractualisation avec la requalification de la relation en contrat de vente<sup>16</sup>. On observe que ces obligations formelles sont très proches de celles de l'article L. 521-3 h) CRPM relatives au document récapitulatif, édictées pour la totalité des coopératives agricoles.

Ceci, comme l'y invite le BICA 152 sous la plume de B NEOUZE, doit inciter, à la vigilance relativement à la rédaction et à la délivrance de l'information écrite prescrite par l'article L. 631-24 IV du CRPM. Cette obligation de vigilance s'imposera au fil du temps à toute coopérative agricole.

#### Rappel des risques, indépendants

- immédiats liés au non-respect des obligations formelles de l'article L. 631-24 IV du CRPM pour les coopératives agricoles qui y sont soumises : amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € par producteur, prononcée par la DGCCRF,
- futurs (délai d'application<sup>17</sup>), liés au non-respect de l'article L. 521-3 h) CRPM, document récapitulatif : déchéance de la qualité de coopérative agricole ou union avec toutes les conséquences qui en découlent, de la compétence du HCCA.

### 33 En cas de litige sur la renégociation du prix, quelles obligations et quel médiateur ?

#### ✓ Quelles obligations ?

L'article L. 631-28 CRPM n'est pas applicable aux relations sociétaires au sens de l'article L. 528-1 CRPM sauf non-respect du dispositif de l'article L. 631-24-IV pour les coopératives qui y sont soumises (l'article L. 631-27 non plus)<sup>18</sup>. L'obligation de recours à un mode de règlement amiable des litiges entre professionnels relatifs à la renégociation du prix est applicable sauf arbitrage à toute relation de nature commerciale dans une coopérative agricole : opérations tiers (coopérative ou union branche type 1 et/ou type 5) réalisées dans le cadre de la dérogation à la règle de l'exclusivisme du sociétariat et

<sup>15</sup> Liste des secteurs visés par la contractualisation extensible par voie de décret ou accord interprofessionnel.

<sup>16</sup> En ce sens BICA 152, Janv. à mars 2016, Doctrine « *Coopératives agricoles et contractualisation* » p.11, « *Conclusion* », et p.12, sous la plume de Bruno NEOUZE, Rédacteur en chef.

<sup>17</sup> 18 mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté modificatif des modèles de statuts homologués.

<sup>18</sup> cf. notamment BICA 152, janv. A mars 2016

opérations d'aval, à l'exception des relations entre coopératives non adhérentes entre elles qui demeurent soumises au L. 528-1 CRPM.

### En résumé, la médiation est

Facultative pour toute coopérative agricole, y compris laitière, de fruits et légumes et d'ovins :

- dans les relations associé coopérateur / coopérative agricole ou union
- dans les relations non sociétaires entre coopératives agricoles

Obligatoire sauf clause compromissoire :

- pour toute coopérative agricole dans les relations tiers (sauf entre coopératives agricoles),
- pour toute coopérative agricole dans les relations d'aval (indépendamment de la mise en application éventuelle et future de la contractualisation en aval),
- dans les coopératives agricoles ou leurs unions de fruits et légumes, lait, ovins ne respectant pas le L. 631-24 IV CRPM, toutes les opérations étant alors considérées faites dans le cadre d'un contrat de vente.

### Quel médiateur ?

#### Médiateur de la coopération agricole

Dans les relations associé coopérateur / coopérative agricole ou union  
Dans les relations non sociétaires entre coopératives agricoles

#### Médiateur choisi par les parties

Dans les cas visés ci-dessus de médiation obligatoire

Notons qu'il a également été créé un Médiateur des entreprises, Monsieur Pierre PELOUZET, nommé par décret présidentiel du 14 janvier 2016, qui s'adresse à tous les acteurs économiques dans les difficultés contractuelles ou relationnelles. Cette nouvelle structure est le résultat de la fusion de la Médiation Inter-entreprises et de la médiation des Marchés Publics.

**JURIDIQUE****ARRETE DU 31 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE DU 23 AVRIL 2008 PORTANT HOMOLOGATION DES STATUTS TYPES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES (RECTIFICATIF)**

*Publié au JO n°84 du 9 avril 2016 Texte n°34*

**ARRETE DU 31 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE DU 31 JUILLET 2009 PORTANT HOMOLOGATION DES STATUTS TYPES DES UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES (RECTIFICATIF)**

*Publié au JO n°84 du 9 avril 2016 Texte n°33*

Ces deux arrêtés modifient l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 avril 2008 (pour ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles) et de l'arrêté du 31 juillet 2009 (pour ce qui concerne les unions de sociétés coopératives agricoles) portant sur la mention du transfert de propriété dans les statuts-types des coopératives ou unions ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers.

En effet, la phrase « les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union selon les modalités prévues au règlement intérieur » est, désormais, placée entre crochets ce qui lui donne un caractère facultatif.

Cet assouplissement renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 2014. Dans cette décision, le Conseil considérait que ni les dispositions législatives du Code rural ni aucune autre disposition législative n'ont pour objet ou pour effet de fixer les conditions dans lesquelles les associés coopérateurs apportent leurs produits à la coopérative ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers ou d'habiliter le ministre chargé de l'agriculture à prévoir, dans les statuts types qu'il lui appartenait de définir et auxquels les sociétés coopératives agricoles doivent se conformer, que cet apport entraîne nécessairement un transfert de propriété des produits. Le conseil d'Etat a, ainsi, retenu que le ministre n'était pas compétent pour édicter la règle de transfert de propriété des productions livrées posée dans cet alinéa et dit que cette règle était entachée d'illégalité.

Dans les deux arrêtés rectifiés, il est à noter que la mention « selon les modalités prévues au règlement intérieur » reste entre crochets, également.

Les unions et les sociétés coopératives agricoles déjà agréées à la date de publication des présents arrêtés, soit le 9 avril 2016, doivent se mettre en conformité avec ces dispositions dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours à leur date de publication.

**DECRET N° 2015-1553 DU 27 NOVEMBRE 2015 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 441-6-1 DU CODE DE COMMERCE**

*Publié au JO n°277 du 27 novembre 2015 Texte n°21*

**ARRETE DU 6 AVRIL 2016 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE D 441-4 DU CODE DE COMMERCE**

*Publié au JO n°88 du 14 avril 2016 Texte n°42*

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent communiquer des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients dans leur rapport de gestion (articles L. 441-6-1 et D. 441-4 du Code de commerce).

Pour les comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016, les mentions à porter dans le rapport de gestion ont été précisées par un décret en date du 27 novembre 2015.

Ce décret a prévu que les informations requises devront être présentées sous forme de tableaux établis selon des modèles fixés par arrêté.

Les modèles de tableaux à utiliser ont été publiés au Journal officiel du 14 avril 2016 par un arrêté en date du 6 avril 2016. Ils figureront dans la partie « Arrêtés » du code de commerce en annexe à l'article A. 441-2 du Code de commerce nouvellement créé.

Le premier modèle de tableau est relatif aux factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu. Le second modèle, qui constitue une alternative au premier, est relatif aux factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice.

Enfin, le décret du 27 novembre 2015 explicite, également, les modalités de l'attestation rendue par le commissaire aux comptes.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – REDRESSEMENT JUDICIAIRE – REMUNERATION DES APPORTS**

*CA Montpellier 2 chambre, arrêt du 3 mai 2016, N°14/09104,*

Une société coopérative agricole a été placée en redressement judiciaire le 15 avril 2013. Une société civile d'exploitation agricole (SCEA), adhérente de la cave coopérative, a déclaré une créance chirographaire au titre de ses récoltes 2011 et 2012. Cette créance ayant été contestée, le juge-commissaire l'a rejetée par ordonnance du 27 novembre 2014 au motif que, par décision de son conseil d'administration du 5 mars 2014 entérinée par la résolution de l'assemblée générale du 12 juillet 2014, la société coopérative agricole avait décidé de limiter au montant des acomptes perçus la valorisation des apports 2011 et de valoriser à zéro les apports 2012.

La SCEA a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance en vue de son infirmation et de l'admission de sa créance pour son montant déclaré.

Elle soutient que le 18 décembre 2012, l'assemblée générale extraordinaire de ses associés a décidé de procéder à sa dissolution à compter du 31 décembre 2012 et que sa liquidatrice a par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 23 mai 2013, informé la société coopérative qu'elle désirait se retirer de la coopérative et ne pas renouveler son contrat d'adhésion à l'issue de la période d'engagement de 5 ans prenant fin le 3 septembre 2013.

Elle ajoute que sa créance est fondée sur des apports de récoltes valorisés à la date du 14 avril 2013 et que n'ayant plus d'activité viticole ni plus aucun intérêt dans une telle activité, elle ne pouvait être considérée comme un associé coopérateur après le 3 septembre 2013, de sorte qu'elle ne peut se voir opposer les décisions prises postérieurement par le conseil d'administration de la société coopérative, décisions qui ne sont d'ailleurs pas produites.

La Cour d'appel de Montpellier confirme l'ordonnance du juge-commissaire. Elle indique que l'article 3.2.2 du règlement intérieur de la société coopérative dispose :

« La détermination de la rémunération de l'apport résulte d'une décision du Conseil d'administration qui tient compte de la valorisation obtenue par la coopérative du produit apporté et transformé ainsi que des équilibres financiers de sa structure. L'associé coopérateur accepte : de ne pas connaître le prix de la rémunération de son apport lors de la remise matérielle de sa production agricole à la coopérative, de laisser toute compétence à la coopérative pour organiser et négocier au mieux la réalisation technique et commerciale, de se voir répercuter les aléas de la coopérative du fait des mauvaises conditions de transformation ou de ventes, du fait d'une mauvaise situation financière générale de la coopérative ou de ses besoins d'autofinancement ».

Elle ajoute qu'il en résulte que les factures dont se prévaut la SCEA, ne correspondent qu'à une estimation provisoire de ses apports 2011 et 2012 et que ce n'est que postérieurement que ces apports ont été valorisés en fonction des critères visés dans le règlement précité. Elle énonce qu'eu égard aux difficultés financières rencontrées par la société coopérative qui devaient d'ailleurs la conduire à déclarer son état de cessation des paiements, son conseil d'administration a décidé, le 5 mars 2014, de valoriser la récolte 2011 au seul montant des acomptes versés aux associés coopérateurs et la récolte 2012 à zéro. Elle en conclut que cette décision s'impose à la SCEA, nonobstant sa dissolution à compter du 31 décembre 2012 et son retrait de la cave coopérative le 23 mai 2013 et qu'il s'ensuit que la SCEA ne justifie d'aucune créance.

Cet arrêt rappelle que c'est la date d'apport et non la date de paiement qui doit être retenue pour déterminer la qualité d'adhérent d'une société coopérative agricole.

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE D'ASSOCIE – PAIEMENT FACTURE**

*CA Rennes 5<sup>ème</sup> chambre, arrêt du 4 mai 2016, N°14/01330*

Par assignation en date du 2 mars 2011, une société coopérative agricole a saisi le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc afin de voir un associé coopérateur condamné à lui payer une somme qui lui serait due au titre d'un compte courant. Au soutien de ses prétentions, elle indique que l'associé sociétaire n'a pas honoré le paiement de l'ensemble des factures émises.

Par le jugement déféré, le tribunal a retenu la qualité d'associé coopérateur et a constaté que la coopérative était bien fondée à réclamer le solde débiteur du compte courant ainsi que les intérêts de retard prévus au règlement intérieur. Il a cependant débouté la société coopérative de sa demande en dommages-intérêts pour résistance dolosive.

L'agriculteur reproche au premier juge d'avoir constaté sa qualité d'associé coopérateur, alors qu'il ne remplit pas les conditions imposées par les statuts et le règlement intérieur n°2.

## INFORMATIONS BREVES

Il ajoute qu'en vertu de l'article L. 522-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole, ce qui n'est pas le cas. Il indique ne jamais avoir été convoqué aux assemblées générales de section, ce qui a pourtant été considéré par la Cour de cassation comme un droit d'ordre public dans un arrêt rendu par la chambre commerciale en date du 21 janvier 2014. Il signale que la coopérative n'a produit ni le registre des adhésions, ni les procès-verbaux d'assemblées générales depuis 2004, ni les comptes de 2005 à 2011 qui auraient pourtant été les seuls éléments permettant de vérifier s'il était réellement associé coopérateur. Il signale qu'il n'a jamais adhéré à la première coopérative qui a fusionné avec l'intimée.

La société coopérative répond que par la fusion de deux coopératives, l'agriculteur est devenu associé coopérateur de la nouvelle coopérative créée, en application de l'article L. 526-3 du Code rural et de la pêche maritime. Elle ajoute que, de plus, en vertu de l'article 4 du règlement intérieur n° 2 de la coopérative, l'agriculteur a la qualité d'associé coopérateur puisqu'il a adhéré à la coopérative sous le numéro 250721 pour un capital total de 1 175 €.

La Cour d'appel de Rennes confirme le jugement déféré sur ce point. Elle indique qu'il ressort des dispositions de l'article R. 522-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription ou l'acquisition de parts sociales de la coopérative agricole.

Par ailleurs, le registre des associés de la coopérative, prévu par l'article R. 522-2 alinéa 3 de ce code, est un élément de preuve de cette qualité en tant que document obligatoire soumis au contrôle des autorités administratives. En l'espèce, l'extrait du registre des associés de la coopérative produit aux débats démontre que l'agriculteur est associé coopérateur de la société coopérative, cette dernière provenant de la fusion de plusieurs coopératives qui comptait parmi ses associés coopérateurs, l'appelant.

En outre, l'agriculteur reproche également au premier juge d'avoir constaté qu'il était mal fondé à contester la réalité des livraisons de marchandises, alors que les factures à l'origine des intérêts de retard ne lui ont jamais été adressées, ni même communiquées en première instance, seule une facture récapitulative ayant été produite.

La Cour d'appel confirme le jugement déféré qui a fait une exacte application du règlement intérieur de la coopérative.

Elle indique qu'il est d'usage en matière agricole que les parties concluent verbalement des ventes de produits de toute nature destinés à une exploitation sans être concrétisées par un écrit daté et signé par le client.

Dans ces conditions, la Cour ajoute que l'agriculteur ne peut faire grief à la coopérative de ne pas produire des bons de commandes et des bons de livraison signés de sa main.

La coopérative agricole verse aux débats les factures récapitulatives mensuelles et les relevés financiers mensuels établis suite aux achats de l'agriculteur et ce, depuis juillet 2005 jusqu'en novembre 2010. Le 10 mai 2010, la coopérative agricole absorbée a mis en demeure l'agriculteur de payer les sommes qu'il devait. Le 21 octobre 2010, la société coopérative a réitéré cette mise en demeure. Ces mises en demeure ont été reçues comme le démontrent les accusés de réception signés par l'appelant. L'agriculteur répondra seulement par lettre du 17 novembre 2010 que la « référence » de la coopérative absorbante lui est inconnue.

Il refusera ensuite une lettre recommandée en date du 15 décembre 2010 lui donnant l'explication du nom de la nouvelle coopérative. Une lettre simple, reprenant les termes de la lettre recommandée refusée, lui sera ensuite adressée.

Il convient de remarquer que l'agriculteur n'a aucunement contesté les factures récapitulatives mensuelles lorsqu'il les a reçues. La Cour en conclut que les explications qu'il donne désormais pour prétendre que son activité agricole ne nécessitait pas la livraison des produits facturés, appuyées sur ses seules affirmations, ne sont aucunement convaincantes.

Cet arrêt démontre qu'en cas de fusion, pour déterminer la qualité d'adhérent, il convient de garder les preuves des adhésions initiales.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – FOURNITURE DE LAIT – OFFRE UNILATERALE D'ACHAT**

*CA Poitiers 1ère chambre, arrêt du 13 mai 2016, N°14/02549*

Le tribunal de commerce de Niort a, par un jugement du 29 janvier 2014, débouté une société de ses demandes envers une société coopérative au titre de l'exécution d'un contrat de fourniture de lait.

La société faisant appel du jugement, elle fonde ses demandes sur l'inexécution par l'intimée des obligations résultant du contrat passé avec celle-ci le 2 août 2012 par téléphone, contrat confirmé par mail du 3 août 2012 émanant de la société et par mail du 17 août 2012 émanant de la coopérative, qui ne fait que différer, à partir de la semaine 40, en raison d'une baisse de la collecte de lait, la livraison des trois citernes hebdomadaires prévue à compter de la semaine 36 dans l'accord des parties.

L'appelante soutient que le refus postérieur de l'intimée d'honorer ses obligations en invoquant d'éventuelles incertitudes de la situation financière de la société ne sert qu'à masquer la défection de la coopérative due à une importante hausse du prix du lait entre le 3 août et le 28 août 2012, date de notification par courrier électronique du refus de travailler avec la société.

La cour d'appel de Poitiers confirme le jugement déféré.

La cour constate qu'il résulte de ce qui précède que les termes et conditions de livraison du lait à raison de 3 citernes hebdomadaires entre les semaines 36 et 48 étaient clairement aussi déterminantes que le prix du lait, de la vente envisagée par les parties et particulièrement pour la société compte tenu de l'engagement anticipé qu'elle avait pris à l'égard de la société coopérative, avant même d'avoir formulé sa confirmation d'achat à la coopérative.

Dans ces conditions, la cour constate que s'il existait manifestement un accord des parties sur le prix du lait et sur les quantités vendues, en revanche, les termes et conditions de livraison, déterminantes de la vente en l'espèce, n'étaient pas acceptés par la coopérative et de ce fait, faisaient l'objet des négociations proposées par la société dans son courriel du 17 août 2012 et refusées par la coopérative pour des motifs dont la cour n'a pas à apprécier la légitimité à ce stade, la question à trancher étant celle de l'existence du contrat qui suppose un consentement des parties sur les éléments essentiels de la convention.

Elle a indiqué que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé qu'en présence d'une offre unilatérale d'achat non acceptée par la coopérative dans l'ensemble de ses éléments essentiels, dont en l'occurrence la période de livraison, aucun contrat ne s'était formé entre les parties.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – SANCTIONS - EXCLUSION**

*CA Montpellier, 1ère chambre section B, arrêt du 18 mai 2016, N°13/06271*

Une société coopérative, lors de divers conseils d'administration a décidé d'appliquer des sanctions à une de ses associées puis s'est prononcée sur son exclusion.

Suite à un jugement du tribunal de grande instance de Narbonne du 12 juillet 2013, la société coopérative agricole a fait appel.

Concernant les sanctions, la Cour d'appel de Montpellier, indique qu'elles résultent de procès-verbaux signés par le directeur salarié de la cave, en qualité de secrétaire de séance. Elle rappelle que le directeur ne peut être administrateur et ne peut être désigné secrétaire en qualité d'administrateur et que le directeur ne peut siéger au conseil d'administration, c'est-à-dire participer à ses délibérations, ni prendre part au vote. La cour indique que l'associée étant présente à la réunion du conseil, n'a donc pas pu ignorer le rôle conféré à un tiers par mandat spécial prévu par l'article 32-2 des statuts, sachant que la qualité de salarié n'est pas incompatible au vu des statuts avec la notion de tiers au conseil d'administration.

Concernant les convocations au conseil d'administration, la cour rappelle que l'article 27 des statuts ne prévoit pas de modalité spécifique de convocation par le président, le conseil devant se réunir aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre. Mais elle indique que l'article 8-8 des statuts prévoit expressément que pour la participation aux frais fixes et pour les sanctions prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, dont l'exclusion, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

La cour constate que préalablement à la réunion du 20 juillet 2011, l'associée n'a jamais été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de fournir ses explications alors même qu'a été proposée et débattue lors de cette réunion une proposition de sanction et que les explications recueillies lors de cette première réunion ont servi de fondement à la réunion ultérieure du 9 août décidant de la sanction définitive, sachant que dès le 20 juillet 2011, « le conseil d'administration est d'accord pour envisager cette mesure ».

Ainsi, la procédure de sanction a donc bien été mise en marche dès le 20 juillet 2011, sans mise en demeure préalable de fournir des explications, les deux convocations ultérieures ne palliant pas cette entorse initiale aux statuts.

Enfin, s'agissant de la validité du procès-verbal du conseil, la cour énonce qu'en omettant d'indiquer la répartition des votes, le procès-verbal litigieux ne rapporte pas la démonstration suffisante de la légitimité de la sanction prononcée, référence faite au quorum nécessaire de la majorité des membres présents.

Sur cette première sanction, le premier juge sera donc confirmé par substitution de motifs.

## INFORMATIONS BREVES

S'agissant de l'exclusion, la cour rappelle que par application de l'article R. 522-8 du Code rural, l'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée pour des raisons graves ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la cave coopérative.

Elle estime que la sanction est disproportionnée eu égard à l'ancienneté de la coopération, aux conséquences techniques et familiales non sérieusement contestées sur le devenir de la propriété et à l'absence d'impact démontré sur la qualité et la notoriété des vins de la coopérative, sans avoir à aborder les reproches non démontrés de partialité et les fautes alléguées de certains administrateurs.

## FISCAL

### **SURAMORTISSEMENT – PRECISION DE L'ADMINISTRATION**

*BOI-BIC-BASE-100-20160412*

*Coop de France Flash n°2016-05-01*

Pour rappel, la Loi de finances pour 2016 étend le bénéfice du suramortissement aux associés coopérateurs de coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat, coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles.

L'administration fiscale a commenté les modalités d'application du suramortissement aux coopératives agricoles, dont la dernière version a été publiée au bulletin officiel des finances publiques – impôts du 12 avril 2016.

Cet aménagement s'appliquait initialement aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les coopératives du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016. Il a été prorogé jusqu'au 14 avril 2017.

L'administration indique que pour chaque bien éligible affecté à la réalisation d'activités exonérées, la déduction exceptionnelle est liquidée globalement par la coopérative ou son union à la clôture de son exercice et répartie entre les associés coopérateurs à proportion de leurs droits dans le capital de la coopérative (hors CUMA). La quote-part de déduction ainsi déterminée est déduite au nom personnel de chacun des associés coopérateurs sur leurs propres bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Elle leur est acquise dès la date de clôture de l'exercice de la coopérative.

Par ailleurs, il est précisé que lorsque des biens éligibles à la déduction sont utilisés par la coopérative à la fois pour des activités exonérées et des activités soumises à l'impôt sur les sociétés, la déduction est intégralement transférée aux associés coopérateurs. Corrélativement, la coopérative ne peut elle-même bénéficier de la déduction transférée pour son résultat soumis à l'impôt sur les sociétés. Seule la proportion non transférée de la déduction, en cas d'existence d'associés non coopérateurs, peut être déduite par la coopérative, au prorata du chiffre d'affaires de l'activité soumise à l'impôt sur les sociétés sur le chiffre d'affaires total. La coopérative et les associés coopérateurs sont tenus de produire à l'administration, sur réquisition de celle-ci, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée. A cet effet, la coopérative établit et transmet à chaque associé coopérateur un document mentionnant pour chaque bien la valeur d'origine, hors frais financiers, la durée normale d'utilisation, et la date d'acquisition ou de fabrication de chacun des biens éligibles.

Suite à ce commentaire, Coop de France a adressé un courrier aux services de Bercy en proposant une analyse différente de celle de l'Administration fiscale. Par courrier en date du 4 mai 2016, les services de Bercy reviennent sensiblement sur leur position. Ils confirment qu'alternativement, une coopérative peut imputer d'abord sur son propre bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés une fraction de la déduction exceptionnelle au prorata du chiffre d'affaires afférent aux opérations taxables, puis transférer le solde de la déduction exceptionnelle non imputée aux associés coopérateurs.

Le montant de la déduction exceptionnelle au titre d'un investissement ne peut en effet bien entendu pas excéder le montant total déterminé selon les modalités fixées au I de l'article 39 decies du CGI.

L'article 39 decies du CGI devrait intégrer ces précisions à l'occasion du vote du projet de loi pour une république numérique.

En revanche, sur le deuxième point, les services de Bercy indique que la loi impose que ledit transfert soit effectué à proportion du nombre de parts détenues au capital de la coopérative ; par conséquent, la fraction de la déduction exceptionnelle qui n'est pas imputée sur le bénéfice taxable de la coopérative est répartie à proportion du nombre de parts strictement détenues dans le capital par les associés coopérateurs.

Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE